

Arrêt

n° 340 315 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représenté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et vous êtes né le [...] 1986 à Bafoussam.

Le 8 mars 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique et vous dites craindre les autorités de votre pays qui vous accusent de trahison après avoir refusé de participer à une mission particulièrement violente en zone anglophone.

En date du 22 février 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre crainte vis-à-vis de vos autorités ne peut être considérée comme établie. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 282110 du 19 décembre 2022.

Le 27 janvier 2023, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Vous n'invoquez pas de nouveaux faits et réitérez vos propos au sujet de votre crainte d'être recherché par les autorités camerounaises. L'examen de cette demande ultérieure se solde par une décision la déclarant irrecevable, prise par le CGRA en date du 7 avril 2023. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision, mais votre requête est rejetée par le CCE dans son arrêt n° 296272 du 6 octobre 2023.

Le 12 juillet 2024, après avoir quitté le territoire belge pour essayer de rejoindre le Royaume-Uni, vous introduisez votre troisième demande de protection internationale auprès de l'OE. Vous affirmez avoir inventé l'histoire que vous racontiez au CGRA lors de vos demandes précédentes de peur d'être traité de terroriste et vous expliquez craindre les autorités de votre pays pour avoir vendu votre arme de service au groupe de rebelles des Ambazoniens et les avoir entraînés pendant un an et demi. Plus précisément, vous déclarez ce qui suit :

En 2014, on vous coupe le salaire.

En 2016, vous travaillez comme policier à Buea et vous rencontrez [C.], un ancien camarade que vous aviez connu à Douala. Il vous propose de former des gens à utiliser les armes en échange d'argent et vous refusez. Quelque temps après, votre grand-mère malade a besoin d'une opération et on vous demande de l'argent pour la financer. Ne sachant pas comment récupérer cet argent, vous appelez [C.] et vous acceptez son offre d'entraîner les Ambazoniens et de leur vendre votre arme.

En novembre 2016, vous organisez une fausse agression pour qu'ils puissent prendre votre arme. Vous êtes ensuite convoqué à la police judiciaire, mais vous décidez de fuir et de vous cacher chez votre grand-mère au village. Vous y restez environ un an et demi pendant lequel vous travaillez dans les champs.

En juin 2018, vous décidez de quitter le pays et contactez [C.] pour pouvoir sortir du Cameroun du côté du Nigeria. Vous restez quelques jours dans un camp des Ambazoniens et vous en formez quelques-uns à tirer.

Le 27 juin 2018, vous quittez définitivement le Cameroun, vous passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France.

Pour soutenir vos dires, vous remettez les copies d'un avis de recherche, d'un mandat d'amener et d'une enquête judiciaire à l'encontre de [F. C.] et une clé USB. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être policier, livre un nouveau récit et invoque une crainte d'être arrêté, torturé et tué par le gouvernement camerounais pour avoir vendu son arme de service aux Ambazoniens et pour les avoir entraînés à utiliser les armes.

5. La partie défenderesse prend une décision de refus de protection internationale après avoir considéré que les faits allégués n'étaient pas crédibles et que les craintes invoquées n'étaient pas fondées. En particulier, elle fait valoir le fait que le requérant a menti à plusieurs reprises en déclarant ne jamais avoir introduit de demandes de visa alors que les informations figurant au dossier administratif démontrent que le requérant a demandé à au moins deux reprises un visa pour la France et révèlent qu'un visa pour le Gabon et un autre pour la Turquie lui ont été octroyés. Elle constate également que le passeport du requérant présente un cachet de sortie de la Sureté nationale du Cameroun daté du 11 novembre 2017, ainsi qu'un cachet d'entrée en Turquie daté du 24 mars 2018.

La partie défenderesse considère que ce dernier constat pourrait suffire à lui seul pour attester que le requérant n'est pas recherché par les autorités de son pays comme il le prétend et que, au contraire, elles l'ont laissé partir à l'étranger au moins deux fois.

Ensuite, après avoir relevé que le requérant a reconnu avoir inventé l'histoire qu'il a présenté dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile et avoir, à cet effet, déposé de faux documents, elle estime être en droit d'attendre de sa part des déclarations fiables et circonstanciées. Or, elle constate que des contradictions importantes apparaissent entre le récit que le requérant a livré à l'Office des étrangers et les propos qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas convaincue par la façon dont le requérant aurait été amené à collaborer avec les Ambazoniens. Ainsi, alors qu'il est policier à Buea et qu'il connaît la situation de conflit en zone anglophone, elle estime invraisemblable que le requérant ne pose aucune question à son ami anglophone lorsque celui-ci lui propose d'entraîner des gens à utiliser des armes. Du reste, elle estime invraisemblable qu'alors que le requérant disparaît pendant plus d'un an sans respecter l'accord passé avec son ami C., il lui suffit de dire à ce dernier qu'il est malade pour qu'il accepte que le requérant rejoigne leur camp.

Elle relève encore que le requérant reste au Cameroun environ un an et demi avant de fuir son pays sans rencontrer la moindre difficulté et sans être inquiété, ni par les Ambazoniens, ni par les autorités camerounaises.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève qu'il ressort d'un arrêté N°0675/CAB/PR du 10 octobre 2017 que le requérant a été révoqué pour abandon de poste le 5 septembre 2016, c'est-à-dire avant même la survenance des faits qui auraient eu lieu le 17 novembre 2016.

Enfin, bien qu'elle considère que des indices d'exclusion soient apparus dans le dossier du requérant et que ces derniers ont fait l'objet d'un examen minutieux, la partie défenderesse estime ne pas disposer d'assez d'éléments pour qu'une décision d'exclusion soit prise le concernant.

Les documents versés à l'appui de sa demande ne permettent pas une autre appréciation.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas de situation de violence aveugle dans la région francophone du Cameroun, d'où est originaire le requérant.

¹ Requête, p. 2

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir le fait que le requérant aurait vendu son arme de service à un groupe d'Ambazoniens et qu'il les aurait ensuite entraînés à utiliser des armes à feu, ce pourquoi il serait encore aujourd'hui recherché par les autorités de son pays. Ces motifs ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa demande à être entendue, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

En particulier, la partie requérante considère que les déclarations du requérant, bien que pouvant présenter certaines imprécisions apparentes, demeurent globalement cohérentes et circonstanciées, en particulier quant à la durée et à la nature de son implication auprès des Ambazoniens.

Elle tente ensuite d'apporter une explication à chacune des imprécisions et contradictions relevées. Ainsi, elle considère que les déclarations du requérant quant au temps passé à travailler pour les Ambazoniens ne

sont pas incohérentes, le requérant ayant bien vécu environ un an et demi aux côtés des Ambazoniens mais n'ayant finalement passé qu'une semaine à les entraîner à tirer dès lors qu'il devait rester au chevet de sa grand-mère malade.

Elle soutient qu'il n'y a pas non plus de contradictions dans les propos tenus par le requérant quant à la question de savoir s'il avait répondu à la convocation de la police judiciaire et que le requérant a fait état, à cet égard, de deux moments bien distincts.

Elle rappelle ensuite que le requérant se trouvait dans une situation particulièrement précaire, tant financièrement que psychologiquement, lorsqu'il a accepté la proposition des Ambazoniens.

Quant à la date d'abandon de poste reprise sur l'arrêté de révocation versé au dossier administratif par la partie défenderesse, la partie requérante estime qu'il ne peut pas être exclu que les autorités camerounaises aient indiqué la date du 5 septembre 2016 fictivement, outre qu'il n'est pas exclu que la date mentionnée dans le document soit le fruit d'une erreur matérielle, administrative ou intentionnelle, visant à qualifier rétroactivement une absence comme un abandon de poste.

Enfin, s'agissant des visas et cachets de sortie apposés dans le passeport du requérant, la partie requérante soutient que les bases de données judiciaires et policières peuvent être fragmentées, non automatisées ou mal synchronisées avec les postes de contrôle.

En tout état de cause, la partie requérante considère que le requérant ne présente pas le profil d'un collaborateur actif ou idéologiquement engagé, et que sa collaboration avec les forces ambazoniennes ne saurait être interprétée comme un engagement volontaire, réfléchi et durable, mais bien comme le résultat d'une contrainte contextuelle liée à une situation de détresse personnelle, financière et familiale.

11.1. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces explications et considère qu'elles ne suffisent pas à mettre à mal les nombreuses contradictions, invraisemblances, incohérences et imprécisions qui caractérisent les déclarations du requérant livrées dans le cadre de sa troisième demande d'asile.

En particulier, le Conseil n'est pas convaincu par les justifications factuelles avancées par la partie requérante, lesquelles s'avèrent, au demeurant, non étayées. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de croire à ses allégations selon lesquelles le requérant n'aurait finalement passé qu'une semaine à entraîner le groupe d'Ambazoniens auprès duquel il séjournait ou encore selon lesquelles la date mentionnée sur le document d'abandon de poste serait le fruit d'une erreur matérielle ou d'une volonté intentionnelle des autorités camerounaises. La partie requérante n'apporte pas non plus la moindre explication crédible au comportement totalement incohérent du requérant - mis en exergue dans la décision entreprise - qui, lors de son recrutement, accepte la mission confiée sans poser la moindre question à son interlocuteur, s'absente pendant plus d'un an sans respecter l'accord conclu et invoque brièvement avoir été malade avant de pouvoir réintégrer immédiatement le camp des Ambazoniens sans rencontrer le moindre problème. La circonstance - au demeurant non étayée - que le requérant se trouvait dans une situation particulièrement précaire, financièrement et psychologiquement, laisse entières les invraisemblances relevées.

Quant aux explications selon lesquelles, au Cameroun, les bases de données judiciaires et policières peuvent être fragmentées ou mal synchronisées avec les postes de contrôle, le Conseil considère qu'elles ne permettent pas de justifier que le requérant ait ainsi pu séjourner pendant un an et demi dans son pays sans jamais être inquiété par les autorités camerounaises et qu'il ait pu, par ailleurs, quitté légalement, et à plusieurs reprises, le territoire camerounais sans aucune difficulté alors qu'il prétend être recherché.

Le Conseil estime que les nombreux motifs de la décision attaquée, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble et en l'absence de toute explication convaincante de la partie requérante, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses craintes de persécutions.

11.2. Enfin, les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'étant pas établis, la question de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion et celle du caractère «*non volontaire, réfléchi et durable*» du supposé engagement du requérant auprès des Ambazoniens manquent de toute pertinence et revêtent un caractère superfétatoire.

11.3. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne critique pas du tout cette analyse et ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

S'agissant en particulier de l'avis de recherche du 2 mai 2024 et du mandat d'amener du 30 avril 2024, le Conseil relève qu'il s'agit de pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services judiciaires de l'État camerounais et qu'elles ne sont pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier, a fortiori de celui qui est recherché, outre que le

Conseil juge totalement invraisemblable que de tels documents soient subitement émis en 2024, soit près de huit ans après les faits.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, d'où elle est originaire, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours².

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

² Requête, p. 10

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ